

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2109

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 30

À l'alinéa 6, après le mot :

« affaires, »,

insérer les mots :

« la rupture brutale, même partielle, d'une relation commerciale au sens du 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de répondre à une situation à laquelle peuvent se trouver confrontées de nombreuses TPE et PME agissant en lien avec un distributeur. Dans ce cas de figure, la rupture des relations commerciales avec ce distributeur implique une telle baisse de chiffres d'affaires pour la PME concernée, que celle-ci doit pouvoir être anticipée avant même d'être constatée.